

**Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 9 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CFMI - BURG S.A. Ets

Bouquet
19100 Brive-La-Gaillarde

Références : 2024-10-09 UiD192024-0072r georisques
Code AIOT : 0006000424

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement CFMI - BURG S.A. Ets implanté Bouquet SIORAT 19100 Brive-la-Gaillarde. L'inspection a été annoncée le 17/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CFMI - BURG S.A. Ets
- Bouquet SIORAT 19100 Brive-la-Gaillarde
- Code AIOT : 0006000424
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CFMI est autorisée à exploiter une plate-forme de tri transit de métaux et de dépollution de Véhicules hors d'usage par arrêté préfectoral du 25 février 2015.

Cette entreprise est soumise également aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 février 2021, portant mise en demeure de respecter les prescriptions relatives notamment à l'imperméabilisation du site, le réaménagement des stockages et l'évacuation régulière des déchets et l'aménagement de la défense incendie et aux arrêtés préfectoraux de mesures d'urgence du 25 novembre 2021 et du 20 décembre 2021.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes...	Arrêté Préfectoral du 24/02/2021, article 1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Préfectoral du 25/11/2021, article 2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Redémarrage de l'activité	AP de Mesures d'Urgence du 25/11/2021, article 5	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > I.	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
11	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en sécurité du site	Arrêté Préfectoral du 25/11/2021, article 2	Susceptible de suites	Sans objet
2	Analyses	Arrêté Préfectoral du 25/11/2021, article 3	Susceptible de suites	Sans objet
3	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 8.2.3	Susceptible de suites	Sans objet
7	(moyens de lutte contre l'incendie)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
8	(installations électriques et mise à la terre)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
9	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
12	(rejet des effluents)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À ce stade, aucune suite administrative n'est proposée. L'exploitant est toutefois invité à préparer et à transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours une réponse précise et étayée à chaque constat accompagné le cas échéant d'un échéancier de réalisation des actions correctives proposées. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à M. le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation matériaux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 01/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Évacuation déchets calcinés, pneumatiques et ferraille
Constats : Les ferrailles, pneumatiques et déchets présents sur le site avant l'incendie de novembre 2021 ont été évacués.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Analyses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 01/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Sols, eaux superficielles, eaux souterraines
Constats : Une analyse des eaux susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de la plateforme) et rejetées par l'installation a été réalisée en mai et juillet 2024 notamment pour rechercher les PFAS. Les prélèvements de la 3 ^{ème} campagne sont réalisés et les résultats d'analyses seront communiqués dès réception. L'exploitant doit dès à présent renseigner l'outil de déclaration GIDAF pour les deux premières campagnes sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 8.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Pneumatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation et des limites de propriétés. Le stockage des pneumatiques est réalisé dans des bennes dédiées à cet usage.</p>
Constats : <p>Les stocks de pneumatiques présents sur le site avant l'incendie de 2021 ont été évacués.</p> <p>Les pneumatiques issus des opérations de dépollutions sont stockés en bennes et la quantité présente sur site apparaît conforme (< à 300 m³). Toutefois, La zone de stockage dédiée aux pneumatiques doit être clairement identifiée et les bennes doivent être éloignées les unes des autres de 5 m minimum. Les pneumatiques doivent être évacués régulièrement afin de limiter le risque « incendie ».</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 02/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : La société CFMI, exploitant une installation de tri, transit, regroupement de déchets de métaux et de dépollution de véhicules hors d'usage sise route de Siorat sur la commune de Brive-la-Gaillarde, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : - réaménagement avant le 31/07/2021 des stockages selon les dispositions ci-dessous : évacuer les pneumatiques selon les dispositions de l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 ; limiter la hauteur des stockages conformément aux dispositions de l'article 13 IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018, à savoir « la hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. » ; limiter la hauteur de stockage des véhicules dépollués à 3 mètres conformément aux dispositions de l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 ; Distinguer les zones d'entreposage en fonction du type de déchets conformément aux dispositions aux dispositions de l'article 13 IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018. Cela implique de procéder préalablement à la séparation des différents déchets (métaux, terres, pneumatiques et caoutchouc) en fonction du débouché ; évacuer les déchets « historiques » tels que les pneumatiques et matériaux terreux selon les dispositions de l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015. L'exploitant met en œuvre dans des délais fixés ci-dessous les moyens nécessaires pour mettre le site en sécurité. Ces mesures comportent notamment l'évacuation ou l'élimination des déchets calcinés présents sur le site dans des filières adaptées selon un échéancier partagé avec l'inspection des installations classées. La durée de cette évacuation ne doit pas excéder 3 mois. Phasage 3 visant à la remise en exploitation de la zone de stockage et d'activité principale de l'établissement au milieu du site (zone 3 sur plan en annexe 3 du présent rapport) et de l'activité d'entreposage de véhicules hors d'usage et de dépollution (zone 2 sur plan en annexe 3 du présent rapport) : Au regard des analyses de sols réalisés dans le cadre du présent sinistre, l'exploitant réalise un plan de gestion qu'il fait valider par l'inspection des installations classées et le met en œuvre (excavation et évacuation des terres polluées) tel que prévu par l'article 9.2.6 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 susvisé avant d'envisager l'imperméabilisation des sols de cette zone.
Constats : Les déchets « historiques » tels que les ferrailles, pneumatiques et matériaux terreux pollués ont été évacués. Il a été constaté que les déchets triés par métaux sont stockés dans des casiers dédiés séparés par des blocs. Dans ces casiers, la hauteur de stockage ne dépasse pas les 3 m. En ce qui concerne le stockage central de déchets en attente de cisailage et déchets cisailés avant broyage/compactage est à un niveau approchant la limite maximale des 6 m. Il est rappelé à l'exploitant de s'assurer en permanence du respect de cette limite maximale. Par ailleurs, il est constaté que les ferrailles et déchets non triés et non dépollués (essentiellement d'anciens matériels agricoles et d'anciennes bennes) sont stockés pour partie sur une aire non étanche. Ces déchets sont en attente de traitement (cisailage puis broyage/compactage) du fait de la panne de l'outil de cisailage qui devrait être réparé dans les tous prochains jours selon l'exploitant. Il est demandé à l'exploitant de stocker ces déchets sur aire étanche sous un délai de 1 mois. Par ailleurs, les bennes contenant des ferrailles et déchets triés doivent être identifiées sur le plan du site et sur le site. Le plan du site actualisé, avec les différentes zones de stockage, doit être envoyé à l'Inspection sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Pneumatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 02/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites•
Prescription contrôlée : La société CFMI, exploitant une installation de tri, transit, regroupement de déchets de métaux et de dépollution de véhicules hors d'usage sise route de Siorat sur la commune de Brive-la-Gaillarde, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : - réaménagement avant le 31/07/2021 des stockages selon les dispositions ci-dessous : <ul style="list-style-type: none">• évacuer les pneumatiques selon les dispositions de l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 ;• limiter la hauteur des stockages conformément aux dispositions de l'article 13 IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018, à savoir « la hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. » ;• limiter la hauteur de stockage des véhicules dépollués à 3 mètres conformément aux dispositions de l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 ;• distinguer les zones d'entreposage en fonction du type de déchets conformément aux dispositions aux dispositions de l'article 13 IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018. Cela implique de procéder préalablement à la séparation des différents déchets (métaux, terres, pneumatiques et caoutchouc) en fonction du débouché ;• évacuer les déchets « historiques » tels que les pneumatiques et matériaux terreux selon les dispositions de l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015. L'exploitant met en œuvre dans des délais fixés ci-dessous les moyens nécessaires pour mettre le site en sécurité. Ces mesures comportent notamment la suppression des risques inhérents à l'incendie du site en évacuant vers des sites agréés prioritairement les pneumatiques, les DIB, les bouteilles de gaz et les véhicules hors d'usage présent sur le site. La durée de cette évacuation ne doit pas excéder 3 mois. La société CFMI, sise sur le territoire de la commune de Brive-La-Gaillarde à l'adresse suivante 10 Impasse de la Serbe, 19100 Brive-la-Gaillarde est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 200 euros (deux cents euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 février 2021 susvisé relatif à l'évacuation des pneumatiques selon les dispositions de l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 : <ul style="list-style-type: none">• Évacuation de la totalité des pneumatiques présents sur le site : 200 euros/jour Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 15 septembre 2022.
Constats : Les déchets « historiques » tels que les ferrailles, pneumatiques et matériaux terreux pollués ont été évacués. Il est rappelé que la hauteur des ferrailles et déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation et dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. - Les ferrailles et déchets non triés et non dépollués ne doivent pas être stockés sur les zones non imperméabilisées. L'exploitant doit les évacuer de ces zones sous 1 mois. -Les bennes contenant des ferrailles et déchets triés doivent être identifiées sur le plan du site et sur le site. Le plan du site actualisé, avec les différentes zones de stockage, doit être envoyé à l'Inspection sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Redémarrage de l'activité

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 25/11/2021, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Aire « déchetterie et métaux non ferreux »
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 02/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Phasage 1 visant à la remise en exploitation de la zone « métaux non ferreux et déchetterie » située en face des bureaux et réception des matériaux associés (zone 4 sur le plan en annexe 3 du présent arrêté) :</p> <p>- L'exploitant réalise l'imperméabilisation de cette zone et l'aménage afin de disposer de casiers de stockage distincts permettant de séparer les différents matériaux réceptionnés et triés. Ces derniers devront être fermés sur trois côtés d'une hauteur d'un mètre minimum au-dessus des matériaux stockés et résistants au feu au moins deux heures. Le stockage de matériaux combustibles est séparé par des casiers de part et d'autre stockant des matériaux non combustibles ou non inflammables et le plus neutre possible en cas de sinistre (toxicité, réactions chimiques..),</p> <p>Le plan d'aménagement est validé, avant mise en œuvre, par l'inspection des installations classées, La réception des premiers matériaux est conditionnée à la visite sur site de l'inspection des installations classées. Les stockages de matières doivent être identifiés sur le plan situé à l'entrée.</p>
Constats : <p>L'exploitant a réalisé l'imperméabilisation des zones exploitées du site et les a aménagées afin de disposer de casiers de stockage distincts permettant de séparer les différents matériaux réceptionnés et triés.</p> <p>Le plan d'aménagement actualisé doit être actualisé et envoyé à l'Inspection pour validation sous 1 mois. Les stockages de matières doivent être identifiés sur le plan situé à l'entrée.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : (moyens de lutte contre l'incendie)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, (moyens de lutte contre l'incendie)
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/04/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 26/09/2024
Prescription contrôlée : <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : <p>Les moyens de lutte contre l'incendie ont été contrôlés en juillet 2024.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : (installations électriques et mise à la terre)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, (installations électriques et mise à la terre)
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/04/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 26/09/2024
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</p>
Constats : <p>Les installations électriques ont été contrôlées en mai 2024.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/04/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 26/09/2024
Prescription contrôlée : <p>I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.III. - Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.IV. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>
Constats : <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Admissibilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Admissibilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/04/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 26/09/2024
Prescription contrôlée : L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.
Constats : Le dispositif de contrôle de la radioactivité va être aménagé en octobre 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/04/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 26/09/2024
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
Constats : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : (rejet des effluents)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, (rejet des effluents)
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/04/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 26/09/2024
Prescription contrôlée : <p>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : <p>Les dispositifs de traitement des effluents susceptibles d'être pollués ont été nettoyés en juin 2024.</p>
Type de suites proposées : Sans suite